AA/AKM MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail

Abidjan, le

CIRCULAIRE N° DU 0 8 OCT. 2002 (DIFFUSION GENERALE)

OBJET: - Schéma de libéralisation des échanges au sein de la CEDEAO

- Listes des produits du cru, produits de l'artisanat traditionnel et des entreprises industrielles agréées.

Réf.: - Traité de la CEDEAO

į

- Décision C/ DEC 8/4/79
- Décision A/ DEC 1/5/81
- Décision A/ DEC 6/7/92
- Circulaire 1098 du 18 mars 2002

En complément de ma circulaire 1098 du 18 mars 2002 relative à l'application du schéma de libéralisation des échanges CEDEAO, j'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, les listes ci-jointes des produits du cru, des produits de l'artisanat traditionnel et des entreprises agréées, pouvant bénéficier de l'exonération des droits inscrits au TEC à l'exclusion des taxes intérieures.

Je rappelle que le bénéfice de cet avantage peut être obtenu en actionnant la transaction S 999.

Par ailleurs, les déclarations CEDEAO levées à ABIDJAN doivent être soumises, pour leur recevabilité à la section des écritures, à un visa préalable des services de la Direction de la Législation de la Nomenclature et des Techniques Douanières. S'agissant des déclarations établies à BOUAKE, SAN-PEDRO et dans les bureaux frontières, les chefs de bureaux procéderont au visa susvisé et prendront soin de retenir l'original du certificat d'origine et un feuillet de la déclaration ; ces documents devront être transmis par courrier à la Direction de la Législation de la Nomenclature et des Techniques Douanières.

Toutes difficultés d'application de la présente, me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS:

- DAFEXI
- MEF/CAB
- FNISCI
- SYNATRANS
- Syndicat des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes

